



**RÈGLEMENT N° 18-464 DÉCRÉTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX
DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE
L'ENVIRONNEMENT DU SECTEUR DU LAC-DES-SITTELLES
ET DÉCRÉTANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR EN ACQUITTER LE COÛT**

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 6 février 2017, le règlement 17-447 concernant l'établissement d'un programme de réhabilitation de l'environnement visant à améliorer la qualité de l'environnement par l'amélioration des surfaces de roulement, des exutoires, des fossés de drainage et des fossés de chemins dits « de tolérance » faisant partie du secteur du lac-des-Sittelles;

ATTENDU QUE des travaux à effectuer en vertu de ce programme ont été établis par l'organisation Regroupement des Associations pour la Protection de l'Environnement des Lacs et des bassins versants (RAPPEL) dans le devis technique des documents d'appel d'offres relatifs aux travaux de gestion des eaux de ruissellement dans le bassin versant du lac-des-Sittelles;

ATTENDU QUE le coût des travaux effectués en vertu de ce programme pour l'année 2018 est estimé à 43 378,92 \$, ce qui comprend le coût des honoraires professionnels pour la préparation de devis et la surveillance des travaux, les frais contingents ainsi que les taxes applicables;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller **J.-C. Duff** et qu'un projet du règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil du 4 septembre 2018.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par la conseillère I. Couture
appuyé par le conseiller J.P. Naud**

et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 18-464 énoncé ci-dessous soit adopté :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil de la municipalité d'Austin décrète l'exécution de travaux d'aménagement de structure de rétention sédimentaire et de stabilisation de fossés faisant partie du secteur du lac-des-Sittelles, tel qu'il appert du devis technique pour les travaux dans les fossés, bassins versants du lac-des-Sittelles du mois de juillet 2018, préparé par RAPPEL, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Article 3

Aux fins du présent règlement, le conseil autorise une dépense n'excédant pas **43 378,92 \$**, ce qui comprend les honoraires professionnels pour la préparation des devis et la surveillance des travaux, les frais contingents et administratifs ainsi que les taxes; et pour se procurer cette somme, il est exigé et il sera prélevé, dans l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement, de chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le bassin de taxation créé en vertu de l'article 4 du présent règlement et identifié comme étant le « Secteur du lac-des-Sittelles », une compensation pour chaque immeuble déjà construit ou constructible au sens de la réglementation d'urbanisme de la municipalité dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi en divisant le montant de la somme prévue à l'article 3 du présent règlement par le nombre d'immeubles imposables déjà construits ou constructibles au sens de la réglementation d'urbanisme de la municipalité dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 4

Pour les fins du présent règlement, il est créé un « Secteur du lac-des-Sittelles », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité en rouge sur le plan annexé au présent règlement pour en faire intégrante comme Annexe « B ».

Article 5

La compensation exigible en vertu du présent règlement doit être payée, débiteur, en un versement unique.

La date ultime où peut être fait le versement de cette compensation est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Article 6

À compter du moment où la compensation devient exigible, tout solde impayé porte intérêts au taux annuel de 15 %.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Lisette Maillé
Mairesse



Anne-Marie Ménard
Directrice générale et secrétaire-trésorière